

# STATUTS DU SYNDICAT

## SUD Commerces et Services Francilien-Solidaires

Mairie de Paris 2020038/Préfecture 21591

### PRÉAMBULE

Le syndicat, constitué par les présents statuts, est la poursuite, sous une forme spécifique, de l'objectif d'un syndicalisme :

- ▶ De transformation sociale dans la perspective d'un socialisme autogestionnaire ;
- ▶ Indépendant de l'état, du patronat et de tout groupe politique ;
- ▶ Pluraliste et fédéraliste, c'est-à-dire acceptant en son sein la pluralité des opinions et reconnaissant à toutes et tous le droit d'opinion sur la base du respect des droits syndicaux ;
- ▶ Ne se réfugiant pas dans les intérêts catégoriels et corporatistes mais ayant une vision interprofessionnelle ;
- ▶ Reposant sur la mobilisation, l'action et la négociation et cherchant à réaliser l'unité la plus large du personnel et la démocratie dans les luttes ;
- ▶ Se battant contre les discriminations et pour l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, contre le racisme, le sexisme et l'homophobie.

### CONSTITUTION

#### Article 1

Le syndicat SUD Commerces et Services Francilien-Solidaires est constitué par les présents statuts conformément aux dispositions du Code du travail.

#### Article 2

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé au 7 rue Vicq-d'Azir 75010 Paris.

Il pourra être transféré à tout moment sur décision du bureau syndical.

#### Article 3

Le syndicat, constitué par les présents statuts, regroupe :

- ▶ Les anciens salarié-es, actifs, retraité-es et privé-es d'emploi des entreprises dont l'activité relève des branches professionnelles du commerce, des services et des métiers de la logistique ;
- ▶ Les anciens salarié-es, actifs, retraité-es et privé-es d'emploi du particulier employeur ;

- ▶ Les travailleurs-euses des plateformes ;
- ▶ Les gérant-es mandataires non salarié-es ;
- ▶ Les sections syndicales, syndicats d'entreprise et d'établissements constitués dans le champ professionnel défini ci-dessus.

Son champ géographique couvre les entreprises dont un établissement est fixé en Ile-de-France.

#### Article 4

Fait partie du syndicat toute personne entrant dans le champ défini à l'article 3 des présents statuts et se reconnaissant dans les principes définis par son préambule et qui :

- ▶ Accepte les présents statuts et s'y conforme ;
- ▶ Paie régulièrement sa cotisation.

Le montant de la cotisation est de 13 euros par an et par adhérent-e pour les syndicats membres et de 0,5 % du salaire net pour les adhérent-es individuels.

L'adhérent-e constitue la base de l'organisation syndicale qui lui garantit la liberté d'expression, son libre accès à l'information, son autonomie d'action et sa libre participation aux activités du syndicat.

Chaque adhérent-e est libre d'exprimer ses propres opinions personnelles et d'agir comme il l'entend, y compris publiquement, quelles que soient les prises de position et décisions du syndicat à condition de ne pas engager le syndicat et de ne pas tenir des propos ou avoir des comportements racistes, sexistes ou homophobes qui seraient contradictoires avec les fondements mêmes du syndicat.

L'adhérent-e doit pouvoir participer aux assemblées générales et peut participer comme observateur aux réunions statutaires du syndicat.

### OBJET

#### Article 5

Le syndicat a pour objet la représentation des salarié-es du commerce et des services et la défense de leurs intérêts.

Il se déclare et agit pour un syndicalisme de classe et de masse.

Pour cela, le syndicat prend en charge tous les problèmes rencontrés localement par les salarié-es ainsi que leurs aspirations et revendications.

Sur ces bases :

- ▶ Il détermine démocratiquement ses initiatives, sa politique revendicative et ses moyens d'action dans son champ de responsabilité ;
- ▶ Ouvre à son développement, organise les adhérent-es par section syndicale dans les différents établissements et organise la collecte des cotisations ;

- ▶ Informe les personnels soit directement, soit par le biais de ses sections sur toutes les questions à caractère professionnel, économique, sociale et syndical susceptibles de le concerner ;
- ▶ Négocie avec les représentant-es des directions et des organismes patronaux ;
- ▶ Participe aux négociations de protocoles pré-électorales et assure la représentation du syndicat dans les entreprises ;
- ▶ Coordonne et organise les salarié-es, les actions tant de caractère général que particulier à un ou plusieurs établissements ou catégories de personnel pour la défense des intérêts économiques et professionnels des droits matériels et moraux des salarié-es par les moyens les plus appropriés dont la grève ;
- ▶ Participe au lancement et à la coordination des initiatives et des luttes dans le secteur professionnel du commerce et des services ;
- ▶ Participe au soutien et à la popularisation des luttes interprofessionnelles et internationales ;
- ▶ Entretient des liens privilégiés avec les autres syndicats SUD et Solidaires existants dans d'autres branches professionnelles.

## AFFILIATION

### Article 6

Le syndicat SUD Commerces et Services Francilien-Solidaires est adhérent à la Fédération SUD Commerces & Services-Solidaires.

Il participe aux initiatives de l'Union syndicale Solidaires.

Il peut décider, après débat, d'adhérer à toute organisation syndicale nationale ou internationale.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

### Article 7

Une AG annuelle réunit les adhérent-es du syndicat ou ses représentant-es mandatés.

La date et le lieu de cette assemblée sont fixés soixante jours à l'avance.

Elle est convoquée par le Bureau Syndical (BS).

L'AG annuelle se prononce, sur la base d'une voix par adhérent-e sur le rapport d'activité et sur la gestion financière, transmis en même temps que la convocation, après présentation et débat.

Un-e adhérent-e s'entend par :

- ▶ Une personne isolée dans son entreprise ;
- ▶ Une section syndicale, c'est dire au minimum deux adhérent-es dans la même entreprise ou établissement comptant un Comité Sociale et Economique (CSE) ;
- ▶ Un syndicat membre.

L'AG annuelle détermine l'orientation du syndicat.

Elle élit le BS.

### Article 8

Une AG extraordinaire du syndicat peut être convoquée soit à la demande de la majorité du BS, soit à la demande d'au moins un tiers des adhérent-es.

### Article 9

L'AG ordinaire ou extraordinaire ne peut délibérer valablement qu'en cas de présence d'un tiers des adhérent-es à jour de leur cotisation et à la majorité absolue des présent-es.

En l'absence de quorum, une seconde réunion est convoquée dans un délai d'une semaine pour les assemblées ordinaires et de vingt-quatre heures en cas d'urgence.

Le quorum pour cette seconde réunion n'est pas nécessaire.

## BUREAU SYNDICAL (BS)

### Article 10

Le syndicat est animé par un BS si possible à parité, élu par l'assemblée générale annuelle.

Il est composé d'au moins deux membres dont un-e secrétaire et un-e trésorier-ière.

Une AG peut désigner des co-secrétaires et co-trésoriers-ières supplémentaires.

Il se réunit au moins une fois par mois.

La date de réunion est fixée au moins sept jours à l'avance et trois jours en cas d'urgence.

Son ordre du jour est arrêté, sur proposition des membres du BS, au moins trois jours à l'avance.

La validité de la réunion est subordonnée à la participation d'au moins la majorité des membres du BS.

Son compte-rendu, transmis au plus tard sept jours avant la réunion, est approuvé à la réunion suivante puis transmis aux adhérent-es.

Le bureau est responsable collectivement de la vie et des activités du syndicat.

Les candidat-es doivent être adhérent-es et à jour de leurs cotisations.

Les membres sortants sont rééligibles.

## Article 11

Le bureau est responsable de l'action du syndicat, de l'organisation, de l'exécution des décisions prises dans le cadre des orientations de l'assemblée générale annuelle ainsi que des acquis du syndicat.

La désignation des représentant-es de section syndicale, des délégué-es syndicaux, des représentant-es syndicaux, des candidat-es aux élections professionnelles et des mandats syndicaux extérieurs aux entreprises s'effectue dans le respect des décisions prises par les structures concernées.

Le syndicat s'interdit toute ingérence dans les syndicats d'entreprise qui le composent, sauf demande expresse de leur part ou atteinte aux présents statuts.

## DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 12

Les ressources du syndicat sont constituées :

- ▶ Des cotisations ;
- ▶ Des dons, legs et subventions sous contrôle du bureau syndical ;
- ▶ Des produits des fêtes, conférences ou manifestations organisées par le syndicat.

Le taux de cotisation des adhérent-es et des syndicats membres est fixé par l'assemblée générale annuelle sur proposition du bureau syndical.

Les cotisations sont exigibles des adhérent-es.

Elles sont gérées par le ou la trésorier-ère.

## Article 13

La démission ou la radiation d'un-e adhérent-e ne donne aucun droit sur les ressources du syndicat.

## Article 14

En cas de retard important et injustifié du paiement des cotisations, un-e adhérent-e peut être considéré comme démissionnaire par le BS.

## Article 15

Le BS pourra décider de l'exclusion temporaire ou définitive de tout-e adhérent-e, après l'avoir invité à s'expliquer et transmis les éléments relatifs aux griefs formulés à son encontre, dont l'action ne serait pas conforme aux présents statuts.

Tout-e adhérent-e dans cette situation peut présenter sa défense devant une AG.

## Article 16

Les modifications aux présents statuts peuvent être proposées par le BS.

Elles sont décidées à une assemblée générale à la majorité des adhérent-es présents, sur la base des sections syndicales et syndicats compris.

Les demandes de modifications de la part des adhérent-es doivent parvenir au BS au plus tard trente jours avant la date de l'AG.

#### **Article 17**

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile pourra accomplir tout acte de personne juridique.

Tout membre du bureau est habilité à agir en justice au nom du syndicat, après information du bureau, ainsi que tout-e adhérent-e mandaté à cet effet et à procéder à des désignations et déposer des listes aux élections professionnelles.

#### **Article 18**

Pour préciser son mode de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur, validé en AG et modifiable de la sorte.

#### **Article 19**

La dissolution ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet après un vote acquis à la majorité des deux tiers des adhérent-es.

Cette AG déterminera la destination à donner aux biens du syndicat conformément à la loi.

***Adoptés à l'Assemblée Générale constitutive du 17 septembre 2020, modifiés à celle du 28 juin 2021 et réécrits à celle du 30 juin 2023.***